

Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle Economie Circulaire  
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers/Saint Barthélémy  
- CS80145  
49183 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU

Saint Barthélémy d'Anjou, le 17 janvier 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

#### AUTO RECUPER SARL

Les Changuettes  
72400 Villaines-la-Gonais  
Références : EC-2023-578-INSP-AUTO RECUPER SARL-Villaines-la-Gonais-RAP

Code AIOT : 0006301809

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement AUTO RECUPER SARL implanté Les Changuettes 72400 Villaines-la-Gonais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO RECUPER SARL
- Les Changuettes 72400 Villaines-la-Gonais
- Code AIOT : 0006301809
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SOCIAUTO exerce une activité de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité des installations,
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Contrôle périodique de l'installation électrique,
- Entretien du séparateur à hydrocarbures,

- Stockage des VHU en attente de dépollution
- Suivi des déchets dangereux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Attestation de capacité	AP Complémentaire du 08/11/2018, article Annexe - 14°	Sans objet
2	Risque incendie - Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 05/12/1990, article 4.1.3 et 4.3	Sans objet
3	Vérification annuelle de la conformité des installations	AP Complémentaire du 08/11/2018, article Annexe - 15°	Sans objet
4	Contrôle périodique de l'installation électrique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
5	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
7	Stockage des VHU en attente de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - I.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Entretien du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle des faits susceptibles de suites.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Attestation de capacité

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/11/2018, article Annexe - 14°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Attestation de capacité
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R543-99 du code de l'environnement.
R543-99 : "Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-

108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer."

**Constats :**

L'attestation de capacité a été délivrée à Monsieur Franck Dodier. Ce dernier est en arrêt de travail depuis le 5 novembre 2023 et l'exploitant n'a aucune visibilité sur sa date de retour au travail. Monsieur Christophe Dodier va donc faire cette formation début 2024. L'exploitant est tenu de fournir dans un 1er temps, un devis signé pour la formation de M. Christophe Dodier. L'attestation de formation devra être fournie, une fois la formation suivie.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 2 : Risque incendie - Accessibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/12/1990, article 4.1.3 et 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie - Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

À l'intérieur du chantier une voie de circulation sera aménagée à partir de l'entrée en direction des divers dépôts.[...]

Les voies d'accès à l'établissement et les voies internes de circulation seront maintenus libres de tout encombrement de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

**Constats :**

L'entrée du site était encombrée lors de notre arrivée. L'exploitant doit veiller à ce que le site soit à tout moment accessible aux services de secours.

À l'intérieur du site, des voies internes de circulation permettent la circulation des moyens de secours et d'incendie.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 3 : Vérification annuelle de la conformité des installations**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/11/2018, article Annexe - 15°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification annuelle de la conformité des installations

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Constats :**

La dernière vérification de conformité a été réalisée le 13 juillet 2023 par l'AFNOR. Elle fait état de deux non conformités et quelques remarques.

Les deux non conformités concernent l'absence d'attestation de capacité valide ainsi que l'absence de transmission du rapport de vérification de conformité au préfet. Les remarques portent sur l'absence de mesure du rejet aqueux cette année ainsi que la présence de trois véhicules non dépollués en dehors de la zone étanche.

L'exploitant transmettra les actions correctives mises en place à cet effet.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 4 : Contrôle périodique de l'installation électrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle des installations électriques. L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection le dernier rapport précité.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 5 : Extincteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Le dernier rapport de vérification des extincteurs réalisé par Sarthe extincteurs le 8 novembre 2023 a été présenté. 2 extincteurs ont été rechargés à cette occasion.

L'exploitant mentionne qu'une mare est présente sur le site et qu'une autre mare est située à proximité. L'exploitant est tenu de s'assurer qu'au moins une de ces 2 mares se trouve à moins de 100 m de tout point de l'installation et a une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> disponible et accessible à tout moment de l'année pour ses installations. Si ce n'est pas le cas, l'exploitant met en place une réserve d'eau de 120m<sup>3</sup> ou une mesure compensatoire permettant un niveau de sécurité équivalent qui devra faire l'objet d'une demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 à M. le Préfet.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 6 : Entretien du séparateur à hydrocarbures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.

**Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu tous les ans par la société SOA (contrat pour intervention annuelle).

Le dernier entretien du séparateur a été réalisé le 14 octobre 2022. Le bordereau de suivi de déchets numéro BSD-20221013-2CXH5NVX a été présenté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Stockage des VHU en attente de dépollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41- I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

**Prescription contrôlée :**

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres

zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté que les véhicules hors d'usage non dépollués n'étaient pas tous stockés sur la dalle étanche. Avec l'arrêt de travail de Monsieur Franck Dodier, l'exploitant nous a informé avoir pris du retard dans la résorption de cet écart (voir point de contrôle n°3). Il s'est engagé à rétablir la situation d'ici fin 2023. Des photographies sont attendues afin de justifier du retour à la conformité. Si tous les véhicules non dépollués ne sont pas stockés sur la dalle étanche, un arrêté de mise en demeure pourra être proposé au préfet.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites